



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE LA CHEVALLERAI

**Le Maire de la Commune de LA CHEVALLERAI,**

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.**

**Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.**

**Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.**

**Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.**

**Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière**

### ARRÊTE

#### **TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1. Droit à inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

##### **Article 2. Affectation des terrains.**

Les inhumations seront faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées.

Les tarifs des concessions sont fixés par le Conseil Municipal.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants.

##### **Article 3. Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

Un Carré

Un numéro de concession

##### **Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.**

Le cimetière est ouvert : de 9 h 00 à 18 h 00

## **Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière:

- Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que celui réservé à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées.

## **Article 6. Vol au préjudice des familles.**

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

## **Article 7. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

## **TITRE 2**

### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

## **Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès.

Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

### **Article 9. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectué avant qu'un délai de 24h se soit écoulé depuis le décès.

### **Article 10. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

### **Article 11. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches, et jours fériés ainsi que le 31 octobre. Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

## **TITRE 3**

### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

#### **Article 12.**

Les inhumations en terrains non concédés se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

#### **Article 13. Reprise des parcelles.**

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la dixième année.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever es signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

## **TITRE 4**

### **RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.**

#### **Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

- Les interventions comprennent notamment: la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères

pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur la stèle du jardin du souvenir ...

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés éventuellement d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

#### **Article 15. Vide sanitaire.**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

#### **Article 16. Travaux obligatoires.**

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

#### **Article 17. Constructions des caveaux.**

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Semelle : L : 2,40 m, l : 1 m.

Stèle : hauteur maximum de 1 m

Chapelle : hauteur maximum : 2,30 m.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

#### **Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

#### **Article 19. Période des travaux.**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

#### **Article 20. Déroulement des travaux.**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui

leur seront données par les agents de la commune même après à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la mairie. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

#### **Article 21. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

#### **Article 22. Dalles de propreté.**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

#### **Article 23. Outils de levage.**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

#### **Article 24. Achèvement des travaux.**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le représentant de la mairie de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre

## **Article 25. Acquisition des concessions.**

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.

Possibilité de d'acquisition d'une concession soit :

- sans caveau
- ou avec un caveau 2 places

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

## **Article 26. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans - 30 ans ou - 50 ans  
La superficie du terrain accordé est de 2 m<sup>2</sup>

## **Article 27. Droits et obligations du concessionnaire.**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant

pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. La concession peut être individuelle, collective ou nominative, familiale.

Le concessionnaire ne peut effectuer de travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du dit caveau dans un délai d'un an et à y faire transférer le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement au caveau provisoire.

#### **Article 28. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

#### **Article 29. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

#### **Article 30. Reprise des concessions non renouvelées**

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit : elle n'est pas également tenue d'aviser les concessionnaires ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la personne

ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur la sépulture.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires, la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra disposer librement du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, parés avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial crée à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

### **Article 31. Reprise des concessions de plus de 30 ans en état d'abandon**

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux article L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire spécial ou incinérés ; les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public ; ils pourront également être gravés sur les murs ou sur la dalle de l'ossuaire.

## **TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES**

### **Articles 32.**

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.



## **TITRE 7**

### **RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 33. Demande d'exhumation.**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la ré-inhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

#### **Article 34. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

#### **Article 35. Mesures d'hygiène.**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

#### **Article 36. Ouverture des cercueils.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

## **Article 37. Réductions de corps.**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

## **Article 38. Cercueil hermétique.**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

## **TITRE 8 RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES**

Il est créé, dans le cimetière communal, un site cinéraire divisé en trois parties :

- Un jardin du souvenir,
- Un columbarium
- Un espace caverne.

## **Article 39. Jardin du souvenir.**

Le jardin du souvenir est destiné à recueillir les cendres dispersées.

Les plaques peuvent être scellées sur le pourtour, après demande expresse et autorisation du maire. Elles auront une dimension de 30 cm / 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm. Aucun autre objet ne pourra être scellé sur le jardin du souvenir.

L'intervention d'une entreprise chargée de l'apposition de la plaque doit au préalable faire l'objet d'une demande auprès des services de la Mairie.

Le dépôt des cendres est assuré sous le contrôle du Maire.

## **Article 40 : Columbarium**

### **40.1 Dispositions générales**

Elles ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment de la crémation du défunt.

Ont le droit d'être inhumées dans le columbarium :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune,
- les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu de décès,
- les personnes non domiciliées dans la Commune mais y ayant une sépulture de famille.

Aucune inhumation d'urne funéraire dans le columbarium ne pourra être effectuée sans qu'une autorisation d'inhumer soit délivrée par le Maire de la Commune du lieu de décès mentionnant d'une manière précise les noms, prénoms, âge de la personne décédée, le jour et l'heure du décès.

Le certificat de crémation délivré par l'établissement habilité sera exigé avant tout dépôt d'urne.

La pose et la dépose de la plaque de fermeture seront effectuées par l'entreprise mandatée par la famille. La famille pourra y faire graver exclusivement les noms, prénoms, années de naissance et de décès. (Les frais de gravure sont à la charge de la famille du défunt).

Le columbarium est divisé en cases, dont les dimensions sont de : 40 cm de longueur x 40 cm de largeur x 35 cm hauteur. Chaque case peut recevoir plusieurs urnes (d'une à quatre).

La fermeture des cases s'effectue par scellement de la plaque existante par une entreprise habilitée sous le contrôle des Services Municipaux.

La gravure devra comporter seulement :

Prénom et nom de famille

Dates ou année de naissance, de décès

Motifs décoratifs (porte fleurs, croix ...), photographies

Tous ces éléments mentionnés ne devront en aucun cas dépasser la taille de la plaque de fermeture.

Les frais de gravure, d'ouverture et de fermeture sont à la charge de la famille.

Les cases sont concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal et pourront être révisés chaque année

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouveler selon les tarifs en vigueur.

#### **40.2 Renouvellement de concessions.**

Le renouvellement ou la reprise des cases du columbarium se fait dans les mêmes conditions que les concessions de terrains.

Les concessions sont renouvelables pour la même durée au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement, toute concession deviendra propriété de la Commune mais ne pourra être reprise par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les délais impartis, la concession redevant propriété de la commune, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Un concessionnaire pourra demander la rétrocession de sa concession. La rétrocession est l'opération par laquelle le titulaire d'une concession abandonne celle-ci en vue d'obtenir une nouvelle concession d'une durée supérieure.

La rétrocession a lieu à la demande du concessionnaire pendant la durée de la concession.

La rétrocession d'une case au columbarium sera acceptée après délibération du Conseil Municipal.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

## **Article 41 : Les concessions cinéraires ou cavurnes**

Les cavurnes sont à la charge des familles et devront respecter les dimensions suivantes : Chaque terrain est équivalent à 1 lot soit 1.00 m x 1.00 m x 1.00 m. Elles ne pourront recevoir qu'une à quatre urnes par lot.

Le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement de sa concession cinéraire. Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement et d'orientation qui lui seront données.

Les stèles et monuments des cavurnes sont à la charge des familles et ne pourront excéder les dimensions suivantes : 80 centimètres de longueur x 60 centimètres de largeur x 60 centimètres de hauteur.

La durée d'une concession est de 15 ans ou 30 ans renouvelable.

Les tarifs sont fixés par le conseil municipal et pourront être révisés chaque année.

La mairie tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une cavurne.

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions d'urnes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, et avec l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de la concession.

L'espace cavurne est autorisé à recevoir un fleurissement, des objets funéraires et photos. En aucun cas ils devront dépasser la surface de la dalle. La commune se réserve le droit d'enlever tout objet ou fleurs débordants de la surface autorisée.

Dans le souci de sauvegarder la propreté et le bon aspect des cavurnes, les agents municipaux sont habilités à enlever les fleurs et plantes fanées.

Toutes plantations d'arbres et d'arbustes sont interdites.

## **Article 42. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.**

Le présent règlement entre en vigueur le 21 / 05 / 2016. Il abroge le précédent règlement intérieur établi en 2011.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la mairie et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

**Fait à .....**

**La Maire de .....**